



**RÈGLEMENT NO 430-2021  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 385-2019 SUR LA GESTION  
CONTRACTUELLE**

---

ATTENDU QUE le projet de loi n° 67 intitulé *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, a été sanctionné le 25 mars 2021 ;

ATTENDU QUE ce projet de loi modifie entre autres choses les lois du domaine municipal afin d'assurer leur adéquation avec les accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics mais, que dans un contexte de pandémie de la COVID-19, le gouvernement réitère sa volonté de soutenir l'économie québécoise ;

ATTENDU QUE selon l'article 124 du projet de loi, les municipalités ont l'obligation d'inclure, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, à compter du 25 juin 2021, et ce, jusqu'au 25 juin 2024, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été faits par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut le 11 mai 2021 ;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller René Pelletier, maire de Lac-des-Seize-Îles, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents et que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le règlement 385-2019 est modifié par l'insertion, après l'article 36, de la section suivante :

**« SECTION 9.1 - MESURES FAVORISANT LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS AINSI QUE LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC. »**

**36.1 Québécois** - Dans le cadre de l'identification de son besoin, la MRC des Pays-d'en-Haut peut favoriser tout bien et service québécois.

**36.2 Inviter** - Pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC des Pays-d'en-Haut peut inviter un minimum de deux soumissionnaires ayant un établissement sur son territoire.

**36.3 Écart** - À compétence égale ou qualité égale, la MRC des Pays-d'en-Haut peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission la plus basse, sous réserve des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique. »

2. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance régulière du 8 juin 2021.

---

André Genest,  
Préfet

---

Jackline Williams,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 mai 2021

Dépôt du projet de règlement : 11 mai 2021

Adoption : 8 juin 2021

Entrée en vigueur : 9 juin 2021